



PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2024

Le Bureau communautaire, légalement convoqué le vendredi 14 juin 2024, s'est réuni à la salle Mozart - Bâtiment Autoneum, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

La séance est ouverte à 18 h 15

A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Etaient présents :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, OLIVIER Sabine, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, PERRON Yann, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, LEBOUC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, BREARD Jean-Claude

Formant la majorité des membres en exercice (17 présents / 24 membres du Conseil communautaire).

Étaient absents représenté(s) ayant donné pouvoir () :

CHAMPAGNE Stéphan a donné pouvoir à PERRON Yann, ARENOU Catherine a donné pouvoir à ZAMMIT-POPESCU Cécile

Absent(s) non représenté(s) (0) :

Absent(s) non excusé(s) (2)

PEULVAST-BERGEAL Annette, AIT Eddie

AU COURS DE LA SEANCE : NEDJAR Djamel (à partir de BC_2024-06-20_02), FONTAINE Franck (à partir de BC_2024-06-20_16), BROSSE Laurent (à partir de BC_2024-06-20_16)

Secrétaire de séance : BREARD Jean-Claude

Nombre de votants : 22

Approbation du procès-verbal du Bureau communautaire du 23 mai 2024 : adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSÉ

Dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle d'Investissement, la commune d'Evécquemont a sollicité la Communauté urbaine pour la requalification de la rue d'Adhémar entre la rue de Chollet et la route de Vaux et d'une partie de la rue des Bouillons entre la route de Vaux et la sente des Gâts.

La rue d'Adhémar constitue la voie principale traversante du cœur de bourg ; très étroite et assez fréquentée qui permet de joindre l'école et la mairie. Dans ce contexte, les espaces publics doivent être améliorés en particulier au point de vue de la sécurité des déplacements de ses usagers. Par ailleurs, les espaces publics sont vieillissants, les usages ont évolué et le réaménagement de cette rue est nécessaire du fait des nouveaux équipements réalisés au fil du temps par la commune (parkings, aménagement de sentes piétonnes adjacentes à la voie, etc.).

Enfin, le projet prévoit également d'enfouir les réseaux aériens existants afin de libérer de l'espace au niveau des trottoirs par la suppression des supports, et de renforcer l'aspect esthétique de la rue.

Ainsi, les principaux enjeux de l'opération sont :

- Pacifier et apaiser l'espace public (création de zones de rencontre par exemple),
- Améliorer la circulation des flux piétons en rendant plus confortables les parcours piétons et en assurant la sécurité et la continuité piétonne,
- Enfouir les réseaux aériens existants,
- Valoriser le patrimoine (en particulier les parcours piétons patrimoniaux), en tenant compte notamment des sentes existantes adjacentes dont certaines ont été requalifiées,
- Améliorer l'image des espaces publics qui présentent aujourd'hui des caractères de vétusté dans leurs matériaux/mobiliers et dans leur organisation fonctionnelle,
- Assurer une cohérence architecturale et paysagère d'ensemble (matérialités, revêtements, nivellement, raccordement, qualité des revêtements de surface durables employés),
- Etudier la possibilité de désimperméabiliser et de végétaliser ponctuellement,
- Etudier la mise en place d'un mobilier adapté aux besoins des Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Ce mobilier devra pouvoir répondre aux principes adoptés dans la charte des espaces publics de la Communauté urbaine.

La requalification des espaces publics porte sur une emprise foncière d'environ 2 600 m².

Au regard de l'ambition du projet, le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 998 250 € HT, soit 1 197 900 € TTC.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver le programme de l'opération d'espaces publics pour un montant de 998 250 € HT, soit 1 197 900 € TTC,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget 2024 autorisation de programme crédits de paiement (APCP) n°011423, développement communal, pour un montant de 998 250 € HT, soit 1 197 900 € TTC aux chapitres 20 (immobilisation incorporelles) et 23 (immobilisation en cours), nature 2031 (frais d'études) et 2315 (installations, matériel et outillage techniques),
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget 2024, au chapitre 458 (opération sous mandat) pour un montant de 108 000 € TTC :
 - o En dépenses, au compte 4581 (dépenses à subdiviser par mandat)
 - o En recettes, au compte 4582 (recettes à subdiviser par mandat).

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-3 et L. 5215-20,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2421-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le programme de l'opération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme de l'opération d'espaces publics pour un montant de 998 250 € HT (neuf-cent-quatre-vingt-dix-huit-mille-deux-cent-cinquante euros hors taxe), soit 1 197 900 € TTC (un-million-cent-quatre-vingt-dix-sept-mille-neuf-cents euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

ARTICLE 3 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget 2024 autorisation de programme crédits de paiement (APCP) n°011423, développement communal, pour un montant de 998 250 € HT (neuf-cent-quatre-vingt-dix-huit-mille-deux-cent-cinquante euros hors taxe), soit 1 197 900 € TTC (un-million-cent-quatre-vingt-dix-sept-mille-neuf-cents euros toutes taxes comprises).aux chapitres 20 (immobilisation incorporelles) et 23 (immobilisation en cours), nature 2031 (frais d'études) et 2315 (installations, matériel et outillage techniques).

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget 2024, au chapitre 458 (opération sous mandat) pour un montant de 108 000 € TTC (cent-huit-mille euros toutes taxes comprises) :

- o En dépenses, au compte 4581 (dépenses à subdiviser par mandat)
- o En recettes, au compte 4582 (recettes à subdiviser par mandat).

Détail des votes :

19 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-06-20_02 – PROGRAMME RELATIF A L'OPERATION DE REAMENAGEMENT DE LA RUE DES METAIRIES A MANTES-LA-JOLIE : APPROBATION

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSÉ

Dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle d'Investissement, la commune de Mantes-la-Jolie a sollicité la Communauté urbaine pour la requalification de la rue des Métairies.

Le projet d'aménagement se situe à proximité de la gare de Mantes-Station. Il est en zone semi-pavillonnaire et dessert notamment une polyclinique et un ensemble de bureaux. Le tissu urbain est ancien sur la rive et plus contemporain sur la rive ouest. La circulation se fait en sens unique dans le sens nord-sud.

Le présent programme a pour principaux objectifs de :

- requalifier la voie et redimensionner les espaces piétons afin de les rendre plus praticables et qualitatifs : amélioration des circulations et traversées piétonnes dans le respect des gabarits de voie en vigueur et effacement des dispositifs béton anti-stationnement existants,
- harmoniser les revêtements piétons afin d'assurer une lisibilité et une ambiance apaisée de la rue,
- renforcer l'identité qualitative existante (projet situé en périmètre de protection patrimoniale, bordures granit et fils d'eau pavés grès existants) en lien avec l'ambiance

- urbaine du quartier (contraste rive gauche pavillonnaire / rive droite collectif contemporain),
- répondre aux problématiques d'écoulement des eaux pluviales, par la collecte des eaux de descente de gouttières,
 - assurer l'enfouissement des réseaux aériens d'alimentation en basse tension et télécom existants,
 - rénover le réseau d'alimentation et le mobilier d'éclairage public conformément au contrat de performance énergétique de la Communauté urbaine.
 - l'exiguïté du profil de l'espace public offre peu de capacité d'accueil de plantations, de mobilier de confort et de convivialité. Toutefois, toute opportunité allant dans ce sens sera étudiée (extrémité de rue par exemple).

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 554 583 € HT, soit 665 500 € TTC.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver le programme de l'aménagement d'espaces publics pour un montant de 554 583 € HT, soit 665 500 € TTC,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget 2024, AP/CP développement communal, pour un montant de 554 583 € HT, soit 665 500 € TTC aux chapitres 20 (immobilisation incorporelles) et 23 (immobilisation en cours), nature 2031 (frais d'études) et 2315 (installations, matériel et outillage techniques).

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-3 et L. 5215-20,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2421-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau communautaire,

VU le programme de l'opération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme de l'aménagement d'espaces publics pour un montant de 554 583 € HT (cinq-cent-cinquante-quatre-mille-cinq-cent-quatre-vingt-trois euros hors taxes), soit 665 500 € TTC (six-cent-soixante-cinq-mille-cinq-cents euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget 2024, AP/CP développement communal, pour un montant de 554 583 €HT (cinq-cent-cinquante-quatre-mille-cinq-cent-quatre-vingt-trois euros hors taxes), soit 665 500 €TTC (six-cent-soixante-cinq-mille-cinq-cents euros toutes taxes comprises) aux chapitres 20 (immobilisation incorporelles) et 23 (immobilisation en cours), nature 2031 (frais d'études) et 2315 (installations, matériel et outillage techniques).

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-06-20_03 - CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'INTEGRATION DES RESEAUX ELECTRIQUES DANS L'ENVIRONNEMENT COORDONNES AVEC DES TRAVAUX DE VOIRIE ET AUTRES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT A REALISER PAR LA COMMUNAUTE URBAINE RUE DES METAIRIES A MANTES-LA-JOLIE

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSÉ

Des travaux de voirie, des travaux d'enfouissement des réseaux électriques ainsi que des travaux d'enfouissement des réseaux de communication électronique doivent être réalisés sur la rue des Métairies à Mantes-la-Jolie.

Le Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY 78) est compétent en matière de distribution publique d'électricité et, *de facto*, d'enfouissement des réseaux basse tension. La Communauté urbaine est compétente en matière de voirie, d'enfouissements des réseaux télécoms et éclairage public des voies publiques.

Ainsi, dans le cadre de l'exercice de sa compétence, le SEY 78 souhaite transférer, temporairement et pour cette opération, sa maîtrise d'ouvrage à la Communauté urbaine afin que cette dernière assure la réalisation des études et travaux sur l'ensemble de la voirie, réseaux électriques compris.

De ce fait, la Communauté urbaine et le SEY 78 se sont rapprochées pour conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage pilotée par la Communauté urbaine en vue de réaliser concomitamment avec les travaux de voirie les travaux d'enfouissement des réseaux électriques.

Le périmètre concerné par les travaux d'enfouissements est le suivant : rue des Métairies, depuis le carrefour avec le boulevard Victor Duhamel et jusqu'au carrefour avec le boulevard du Midi, soit environ 200 mètres linéaires.

Les travaux d'enfouissement comprennent pour l'essentiel : les tranchées, les infrastructures d'accueil, les câblages et tous équipements nécessaires en fourniture et pose, la dépose des existants, la réfection selon les règles de l'art et toute ingénierie nécessaire.

Les travaux de voirie comprennent pour l'essentiel :

- La reprise complète des enrobés. Les bordures en pierre naturelle sur les voies de circulation sont conservées ou remplacées suivant leur état. L'harmonisation des matériaux de bordures et fil d'eau ira dans le sens des préconisations des services de l'Etat (dossier Architectes des Bâtiments de France (ABF), projet situé en périmètre de protection patrimoniale) ;
- Le profil de voie sera repensé pour gérer les eaux pluviales et générer toutes les continuités sécurisées aux normes d'accessibilité avec une répartition équilibrée des flux entre les véhicules, les cycles et les piétons ;
- Le maintien des principes et capacités de stationnements / livraison existants ;
- La pose de mobilier urbain de sécurisation et de confort ;
- Les marquages au sol et matérialisation éventuelle de pistes cyclables ;
- Le mobilier de signalisation verticale et de jalonnement ;
- Le remplacement du réseau d'éclairage public et mise aux normes du matériel d'éclairage et adaptation aux préconisations du marché à performance de la Communauté urbaine ;
- La réalisation d'espaces verts en fonction de l'espace disponible.

Le montant prévisionnel de l'opération est de 665 500 € TTC (valeur mai 2023) dont la répartition est la suivante :

- Etudes : 70 822 € TTC
- Travaux voirie : 315 260 € TTC
- Travaux d'enfouissement relevant de la compétence de la Communauté urbaine : 207 418 € TTC
- Travaux d'enfouissement relevant de la compétence du SEY 78 : 72 000 € TTC

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Communauté urbaine et le SEY78,
- d'autoriser le Président à signer la convention susvisée, ses éventuels avenants et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget 2024 – autorisation de programme crédits de paiement (APCP) développement communal, aux chapitres 20 (immobilisation incorporelles) et 23 (immobilisation en cours), nature 2031 (frais d'études) et 2315 (installations, matériel et outillage techniques) pour un montant de 593 500 € TTC,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget 2024 du chapitre 458 (opération sous mandat) pour un montant de 72 000 € TTC ;
 - o En dépenses, au compte 4581
 - o En recettes, au compte 4582

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 2422-12,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2024-06-20_02 du 20 juin 2024 approuvant le programme relatif à l'opération,

VU la convention de co-maîtrise d'ouvrage,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Communauté urbaine et le SEY 78.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention susvisée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget 2024 - Autorisation de programme crédits de paiement (APCP) développement communal, aux chapitres 20 (immobilisation incorporelles) et 23 (immobilisation en cours), nature 2031 (frais d'études) et 2315 (installations, matériel et outillage techniques), pour un montant de 593 500 € TTC (cinq-cent-quatre-vingt-treize-mille-cinq-cents euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget 2024 du chapitre 458 (opération sous mandat) pour un montant de 72 000 € TTC (soixante-douze-mille euros toutes taxes comprises) :

- o En dépenses, au compte 4581 (Dépenses (à subdiviser par mandat)) ;
- o En recettes, au compte 4582 (Recettes (à subdiviser par mandat)).

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-06-20_04 - CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'INTEGRATION DES RESEAUX ELECTRIQUES DANS L'ENVIRONNEMENT COORDONNES AVEC DES TRAVAUX DE VOIRIE ET AUTRES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT A REALISER PAR LA COMMUNAUTE URBAINE PLACE LEBAUDY A ROSNY-SUR-SEINE

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSÉ

Des travaux de voirie incluant des travaux d'enfouissement des réseaux électriques ainsi que des travaux d'enfouissement des réseaux de communication électronique doivent être réalisés sur la rue Lebaudy à Rosny-sur-Seine. Ces travaux interviennent dans le cadre du projet de réaménagement des espaces publics de la place Lebaudy.

Le Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY 78) est compétent en matière de distribution publique d'électricité et de facto d'enfouissement des réseaux basse tension. La Communauté urbaine est compétente en matière de voirie, d'enfouissements des réseaux télécoms et éclairage public des voies publiques.

Ainsi, dans le cadre de l'exercice de sa compétence, le SEY 78 souhaite transférer, temporairement et pour cette opération, sa maîtrise d'ouvrage à la Communauté urbaine afin que cette dernière assure la réalisation des études et travaux sur l'ensemble de la voirie, réseaux électriques compris.

De ce fait, la Communauté urbaine et le SEY 78 se sont rapprochées pour conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage pilotée par la Communauté urbaine en vue de réaliser concomitamment les travaux de voirie et les travaux d'enfouissement des réseaux électriques.

Le périmètre concerné par les travaux d'enfouissements est le suivant : La portion de la rue Lebaudy incluse dans le projet, localisée au droit d'un ensemble de propriétés numérotées des n° 26 à 35 de cette même rue. Le périmètre de projet de requalification d'espaces publics concerne la place et rue Lebaudy au droit du futur hôtel de ville.

Les travaux d'enfouissement et les travaux de voiries comprennent pour l'essentiel :

- Le reprofilage des voiries,
- Des aménagements en faveur d'une pacification de la circulation,
- La réalisation de parkings paysagers,
- La réalisation d'espaces piétonniers mettant en valeur le projet de future mairie dans le parc du Belvédère.

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 966 345 € TTC (programme approuvé en Bureau communautaire le 2 février 2023) dont la répartition est la suivante :

- Etudes : 117 065 € TTC
- Travaux voirie : 779 800 € TTC
- Travaux d'enfouissement relevant de la compétence de la Communauté urbaine : 25 080 € TTC
- Travaux d'enfouissement relevant de la compétence du SEY 78 : 44 400 € TTC

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Communauté urbaine et le SEY78,
- d'autoriser le Président à signer la convention susvisée, les avenants éventuels, et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget 2024 – autorisation de programme crédits de paiement (APCP) développement communal, aux chapitres 20 (immobilisation incorporelles) et 23 (immobilisation en cours), nature 2031 (frais d'études) et 2315 (installations, matériel et outillage techniques) pour un montant de 921 945 € TTC,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget 2024 du chapitre 458 (opération sous mandat) pour un montant de 44 400 € TTC ;
 - o En dépenses, au compte 4581
 - o En recettes, au compte 4582

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 2422-12,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2023-02-02_02 du 2 février 2023 approuvant le programme relatif à l'opération,

VU la convention de co-maîtrise d'ouvrage,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Communauté urbaine et le SEY 78.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, les avenants éventuels, et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération

ARTICLE 3 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget 2024 - Autorisation de programme crédits de paiement (APCP) développement communal, aux chapitres 20 (immobilisation incorporelles) et 23 (immobilisation en cours), nature 2031 (frais d'études) et 2315 (installations, matériel et outillage techniques), pour un montant de 921 945 € TTC (neuf-cent-vingt-et-un-mille-neuf-cent-quarante-cinq euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget 2024 du chapitre 458 (opération sous mandat) pour un montant de 44 400 € TTC (quarante-quatre-mille-quatre-cent euros toutes taxes comprises) :

- En dépenses, au compte 4581 (Dépenses (à subdiviser par mandat)) ;
- En recettes, au compte 4582 (Recettes (à subdiviser par mandat)).

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-06-20_05 - CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'INTEGRATION DES RESEAUX ELECTRIQUES DANS L'ENVIRONNEMENT COORDONNES AVEC DES TRAVAUX DE VOIRIE RUE DES PERRONS ET AUTRES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT A REALISER PAR LA COMMUNAUTE URBAINE RUE DES PERRONS AUX MUREAUX

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSÉ

Des travaux de voirie, des travaux d'enfouissement des réseaux électriques ainsi que des travaux d'enfouissement des réseaux de communication électronique doivent être réalisés dans la rue des Perrons située sur la commune de Les Mureaux.

Le Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY78) est compétent en matière de distribution publique d'électricité et de facto d'enfouissement des réseaux basse tension.

La Communauté urbaine est, quant à elle, compétente en matière de voirie et en termes d'enfouissement des réseaux télécom et éclairage public.

Dans le cadre de cette opération, le SEY 78 souhaite transférer temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Communauté urbaine afin que cette dernière puisse assurer la réalisation des études et travaux sur l'ensemble de la voirie, réseaux électriques compris.

Dans ce contexte, la Communauté urbaine et le SEY 78 se sont rapprochés pour conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage pilotée par la Communauté urbaine, en vue de réaliser l'ensemble de ces interventions dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage unique.

Le périmètre concerné par les travaux est le suivant : rue des Perrons, depuis le carrefour avec la rue de Lucenay et ce jusqu'au carrefour de la rue des Coquetiers, soit 433 mètres linéaires.

Les travaux de voirie comprennent pour l'essentiel :

- La reprise complète des revêtements : remplacement des bordures en pierre naturelle sur les voies de circulation, harmonisation des matériaux de bordures et fil d'eau au regard des préconisations des services de l'Etat (dossier Architectes des Bâtiments de France (ABF), projet situé en périmètre de protection patrimoniale),
- La pose de mobilier urbain de sécurisation et de confort,
- Le remplacement du réseau d'éclairage public : mise aux normes du matériel au regard des préconisations émises dans le cadre du marché à performance de la Communauté urbaine,
- La végétalisation en fonction de l'espace disponible,
- Le profil de voie sera repensé pour gérer les eaux pluviales et générer toutes les continuités sécurisées aux normes d'accessibilité, avec une répartition équilibrée des flux entre les véhicules, les cycles et les piétons.

Le montant prévisionnel de l'opération est de 1 571 663 € TTC (valeur avril 2024) et se répartit de la manière suivante :

- Etudes : 69 878 € TTC
- Travaux voirie : 713 807 € TTC
- Travaux d'enfouissement relevant de la compétence de la Communauté urbaine : 613 978 € TTC
- Travaux d'enfouissement relevant de la compétence du SEY 78 : 174 000 € TTC

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Communauté urbaine et le SEY 78,
- d'autoriser le Président à signer la convention susvisée, les éventuels avenants et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget 2024 – Autorisation de programme crédits de paiement (APCP) développement communal, aux chapitres 23 (immobilisation en cours), nature 2315 (installations, matériel et outillage techniques), pour un montant de 1 397 663 € TTC,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget 2024 du chapitre 458 (opération sous mandat) pour un montant de 174 000 € TTC :
 - o En dépenses, au compte 4581 (Dépenses (à subdiviser par mandat))
 - o En recettes, au compte 4582 (Recettes (à subdiviser par mandat)).

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-3 et L. 5215-20,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2421-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2023-02-02_04 du 2 février 2023 approuvant le programme relatif à l'opération,

VU la convention de co-maîtrise d'ouvrage,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Communauté urbaine et le SEY 78.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention susvisée, les éventuels avenants et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget 2024 – Autorisation de programme crédits de paiement (APCP) développement communal, aux chapitres 23 (immobilisation en cours), nature 2315 (installations, matériel et outillage techniques), pour un montant de 1 397 663 € TTC (un-million-trois-cent-quatre-vingt-dix-sept-mille-six-cent-soixante-trois euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal de la Communauté urbaine du chapitre 458 (opération sous mandat) pour un montant de 174 000 € TTC (cent-soixante-quatorze-mille euros toutes taxes comprises) :

- En dépenses, au compte 4581 (Dépenses (à subdiviser par mandat))
- En recettes, au compte 4582 (Recettes (à subdiviser par mandat))

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-06-20_06 - CONVENTION DE GESTION EN FLUX DES LOGEMENTS SOCIAUX ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE ET SEQENS

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Avec 45 625 logements locatifs sociaux conventionnés au 1^{er} janvier 2023, le parc de logement social de la Communauté urbaine représente environ 28% des résidences principales. SEQENS en détient 2 312.

La Communauté urbaine s'est donné des objectifs de production et d'amélioration du parc social au titre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi). Un des moyens d'action déployés pour l'atteinte de ces objectifs est de garantir les prêts contractés par les bailleurs sociaux pour mener leurs opérations. SEQENS mobilise cette possibilité auprès de la Communauté urbaine à ce titre.

En contrepartie, la Communauté urbaine bénéficie de réservations de logements lui permettant également de mettre en œuvre sa politique en matière d'attributions et d'équilibre de peuplement définie dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL). En novembre 2023, le contingent intercommunal auprès de SEQENS était de 98 logements en droits de suite (gestion en stock).

Avec la généralisation de la gestion en flux en remplacement de la gestion en stock à partir du 1^{er} janvier 2024, le bailleur devra orienter les logements libérés au cours de l'année vers les réservataires sous forme de droits uniques calculés par année.

Chaque bailleur est donc chargé de déterminer le volume de logements dans le flux annuel, d'orienter les logements libres suivant la part de chaque réservataire dans ce flux et de transmettre un bilan annuel.

La convention de réservation en flux à conclure entre la Communauté urbaine et SEQENS, suivant le modèle en vigueur en Île-de-France, donne toutes les indications sur les logements concernés par la gestion en flux, la conversion en droits uniques, les objectifs annuels, le mode de comptabilisation et le suivi. La convention est conclue pour 3 ans à renouveler, soit pour les années 2024 à 2026.

La conversion des droits de suites en flux, effectuée par le bailleur, établit pour la Communauté urbaine un nouveau droit à hauteur de 356 droits uniques et un pourcentage de 0,90% du flux de ce

bailleur, soit un objectif annuel estimé à 7 logements. La durée de consommation des droits uniques est estimée à 51 ans.

Les logements neufs, au moment de la livraison, font exception à ce fonctionnement en flux. Les réservataires continueront à proposer des candidats à partir d'une répartition des contingents établie pour le premier peuplement. La convention précise les modalités d'organisation partenariale et se réfère au Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'information des demandeurs (PPGD).

La réussite du dispositif reposera sur une transparence complète de la part des bailleurs sociaux sur les libérations de logements et leur affectation. La transmission des informations détaillées sur les logements orientés, la réalisation potentielle de travaux ou la tenue des délais de prévenance lors de la livraison sont des modalités inscrites dans la convention.

La Communauté urbaine a exprimé des attentes sur les caractéristiques des logements orientés, précisées dans la convention. Lors de l'évaluation annuelle, le bailleur remettra toutes les données nécessaires sur les logements et leurs caractéristiques (communes, typologie, etc). Dans le cadre du PPGD, des comités de suivi seront également organisés à l'échelle communautaire à l'occasion des bilans annuels.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'autoriser le Président à signer la convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux entre la Communauté urbaine et SEQENS, jointe en annexe.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L.5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-1, R. 441-5-1 à R. 441-5-4 et R.441-9,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2024-02-01_02 du 1^{er} février 2024 prenant acte du passage de la gestion de stock à la gestion de flux du contingent de logements sociaux de la Communauté urbaine,

VU la convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux entre la Communauté urbaine et SEQENS en annexe,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : le Président à signer la convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux entre la Communauté urbaine et SEQENS, jointe en annexe.

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-06-20_07 - ACQUISITION EN VEFA DE 77 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX 6 BOULEVARD RENARD BENOIT A MEZIERES-SUR-SEINE : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE SEQENS

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Seqens est une société anonyme d'habitation à loyer modéré, membre du groupe Action Logement.

Au 1^{er} janvier 2023, Seqens disposait d'un patrimoine locatif social de 2 312 logements sur le territoire de la Communauté urbaine.

Seqens réalise une opération d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 77 logements locatifs sociaux, situés 6, boulevard Renard Benoît sur la commune de Mézières-sur-Seine.

Ce projet de 77 logements locatifs sociaux est financé en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (24 PLAI), en Prêt Locatif à Usage Social (38 PLUS) et en Prêt Locatif Social (15 PLS). Les typologies sont les suivantes : 1 T1, 22 T2, 28 T3, 23 T4 et 3 T5.

Au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté urbaine est sollicitée pour accorder sa garantie à hauteur de 100% du capital emprunté pour cette opération.

Il est rappelé que la Communauté urbaine agit dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) approuvé le 14 février 2019 pour la période 2018 à 2023, prorogé jusqu'au 31 décembre 2025, par approbation du Conseil communautaire du 23 juin 2023.

La commune de Mézières-sur-Seine disposait au 1^{er} janvier 2016 de 8,5% de logements sociaux au sein de son parc de logements. Le taux de logements locatifs sociaux de la commune était au 1^{er} janvier 2023 de 15,7%, soit un taux inférieur au taux de 25% exigé par la loi SRU.

Il convient donc de soutenir l'effort de production de logements sociaux dans cette commune qui n'a pas encore atteint son objectif, en accordant la garantie d'emprunt communautaire.

Le montant maximum de l'emprunt est de 13 323 335 €. Il se décompose en 5 lignes de prêt :

- prêt PLAI d'un montant de 1 922 678 € pour une durée de 40 ans ;
- prêt PLAI foncier d'un montant de 1 635 363 € pour une durée de 60 ans ;
- prêt PLS PLSDD 2021 d'un montant de 1 629 441 € pour une durée de 25 ans ;
- prêt PLUS d'un montant de 4 923 243 € pour une durée de 40 ans ;
- prêt PLUS foncier d'un montant de 3 212 610€ pour une durée de 60 ans.

Les caractéristiques financières des prêts sont indiquées au contrat de prêt annexé.

En contrepartie de la garantie accordée, Seqens s'engage :

- à réserver à la Communauté urbaine 20% du programme, soit 15 logements,
- à mettre en œuvre les objectifs partagés d'équilibre et de peuplement, conformément aux orientations stratégiques de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),
- à informer la Communauté urbaine sur l'équilibre de peuplement (occupation et attributions)
- à fournir les données utiles à l'observatoire du logement social.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 13 323 335 € (treize-millions-trois-cent-vingt-trois-mille-trois-cent-trente-cinq euros) souscrit par Seqens auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n°150951.
Ce contrat constitué de 5 lignes est destiné à financer l'opération de construction de 77 logements locatifs sociaux situés 6, boulevard Renard Benoît à Mézières-sur-Seine. En contrepartie la Communauté urbaine a un droit de réservation de 20% soit quinze logements locatifs sociaux.
Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.,
- d'accorder la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Seqens dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et de Consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Seqens pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.,

- de s'engager par conséquent à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- d'autoriser le Président à signer la convention relative au droit de réservation.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L. 5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code civil et notamment son article 2305,

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 441-1 et R 441-5 à R 441-6,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-06-29_15 du 29 juin 2023 portant sur la demande de prolongation du 1^{er} Programme Local de l'habitat intercommunal (PLHi) pour une durée de 2 ans maximum auprès de l'Etat,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2024-06-20_06 du 20 juin 2024 portant approbation de la convention de gestion en flux des logements sociaux entre la Communauté urbaine et SEQENS,

VU le contrat de prêt n°150951 en annexe signé entre Seqens et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la lettre avenant n°23 du 8 novembre 2023 en annexe informant de l'accord de la Caisse des dépôts et consignation pour prendre en compte la modification de la dénomination du garant,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 13 323 335 € (treize-millions-trois-cent-vingt-trois-mille-trois-cent-trente-cinq euros) souscrit par Seqens auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n°150951.

Ce contrat constitué de 5 lignes est destiné à financer l'opération de construction de 77 logements locatifs sociaux situés 6, boulevard Renard Benoît à Mézières-sur-Seine. En contrepartie la Communauté urbaine a un droit de réservation de 20% soit quinze logements locatifs sociaux.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : ACCORDE la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Seqens dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et de Consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Seqens pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer la convention de réservation.

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-06-20_08 - CONVENTION DE GESTION EN FLUX DES LOGEMENTS SOCIAUX ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE ET IMMOBILIERE 3F

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Avec 45 625 logements locatifs sociaux conventionnés au 1^{er} janvier 2023, le parc de logement social de la Communauté urbaine représente environ 28% des résidences principales. Immobilière 3F en détient 3 962.

La Communauté urbaine s'est donné des objectifs de production et d'amélioration du parc social au titre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi). Un des moyens d'action déployés pour l'atteinte de ces objectifs est de garantir les prêts contractés par les bailleurs sociaux pour mener leurs opérations. Immobilière 3F mobilise cette possibilité auprès de la Communauté urbaine à ce titre.

En contrepartie, la Communauté urbaine bénéficie de réservations de logements lui permettant également de mettre en œuvre sa politique en matière d'attributions et d'équilibre de peuplement définie dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL). Au 1^{er} janvier 2024, le contingent intercommunal auprès d'Immobilière 3F était de 119 logements en droits de suite (gestion en stock).

Avec la généralisation de la gestion en flux en remplacement de la gestion en stock à partir du 1^{er} janvier 2024, le bailleur doit orienter les logements libérés au cours de l'année vers les réservataires sous forme de droits uniques calculés par année.

Chaque bailleur est donc chargé de déterminer le volume de logements dans le flux annuel, d'orienter les logements libres suivant la part de chaque réservataire dans ce flux et de transmettre un bilan annuel.

La convention de réservation en flux à conclure entre la Communauté urbaine et Immobilière 3F, suivant le modèle en vigueur en Île-de-France, donne toutes les indications sur les logements concernés par la gestion en flux, la conversion en droits uniques, les objectifs annuels, le mode de comptabilisation et le suivi. La convention est conclue pour 3 ans à renouveler, soit pour les années 2024 à 2026.

La conversion des droits de suites en flux, effectuée par le bailleur, établit pour la Communauté urbaine un nouveau droit à hauteur de 353 désignations uniques et un pourcentage de 3,1% du flux de ce bailleur soit un objectif annuel estimé à 9 logements. La durée de consommation des droits uniques est estimée à 41 ans.

Les logements neufs, au moment de la livraison, font exception à ce fonctionnement en flux. Les réservataires continueront à proposer des candidats à partir d'une répartition des contingents établie pour le premier peuplement. La convention précise les modalités d'organisation partenariale et se réfère au Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'information des demandeurs (PPGD).

La réussite du dispositif reposera sur une transparence complète de la part des bailleurs sociaux sur les libérations de logements et leur affectation. La transmission des informations détaillées sur les logements orientés, la réalisation potentielle de travaux ou la tenue des délais de prévenance lors de la livraison sont des modalités inscrites dans la convention.

La Communauté urbaine a exprimé des attentes sur les caractéristiques des logements orientés, précisées dans la convention. Lors de l'évaluation annuelle, le bailleur remettra toutes les données nécessaires sur les logements et leurs caractéristiques (communes, typologie, etc). Dans le cadre du PPGD, des comités de suivi seront également organisés à l'échelle communautaire à l'occasion des bilans annuels.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'autoriser le Président à signer la convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux entre la Communauté urbaine et la SA d'HLM Immobilière 3F jointe en annexe.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L.5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1, R.441-5-1 à R.441-5-4 et R.441-9,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2024-02-01_02 du 1^{er} février 2024 prenant acte du passage de la gestion de stock à la gestion de flux du contingent de logements sociaux de la Communauté urbaine,

VU la convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux entre la Communauté urbaine et la SA d'HLM Immobilière 3F en annexe,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : AUTORISE le Président à signer la convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux entre la Communauté urbaine et la SA d'HLM Immobilière 3F, jointe en annexe.

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-06-20_09 - ACQUISITION EN VEFA DE 54 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX, 23-25 AVENUE DU PROFESSEUR EMILE SERGENT A EPONE : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE D'IMMOBILIERE 3F

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Immobilière 3F est une société anonyme d'habitation à loyer modéré (SA HLM), membre du groupe Action Logement. Au 1^{er} janvier 2023, Immobilière 3F disposait d'un patrimoine locatif social de 3 962 logements sur le territoire de la Communauté urbaine.

Immobilière 3F réalise une opération d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 54 logements locatifs sociaux, situés 23-25, avenue du Professeur Emile Sergent sur la commune d'Epône.

Ce projet de 54 logements locatifs sociaux est financé en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (16 PLAI), en Prêt Locatif à Usage Social (23 PLUS) et en Prêt Locatif Social (15 PLS). Les typologies sont les suivantes : 9 T1, 22 T2, 19 T3, 4 T4.

Au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté urbaine est sollicitée pour accorder sa garantie à hauteur de 100% du capital emprunté pour cette opération.

Il est rappelé que la Communauté urbaine agit dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) approuvé le 14 février 2019 pour la période 2018 à 2023, prorogé jusqu'au 31 décembre 2025, par délibération du Conseil communautaire du 23 juin 2023.

La commune d'Epône disposait au 1^{er} janvier 2016 de 17,6% de logements sociaux au sein de son parc de logements. Le taux de logements locatifs sociaux de la commune était au 1^{er} janvier 2023 de 22%, soit un taux inférieur au taux de 25% exigé par la loi SRU.

Il convient de soutenir l'effort de production de logements sociaux dans cette commune qui n'a pas encore atteint son objectif, en accordant la garantie d'emprunt.

Le montant maximum de l'emprunt est de 4 934 000 €. Il se décompose en 6 lignes de prêt :

- prêt CPLS Complémentaire au PLS 2021, d'un montant de 184 000 € pour une durée de 40 ans ;
- prêt PLAI, d'un montant de 381 000 € pour une durée de 40 ans ;
- prêt PLAI foncier d'un montant de 798000€ pour une durée de 60 ans ;
- prêt PLS PLSDD 2021 d'un montant de 1 192 000 € pour une durée de 40 ans ;
- prêt PLUS d'un montant de 1 184 000 €, pour une durée de 40 ans ;
- prêt PLUS foncier d'un montant de 1 195 000 € pour une durée de 60 ans.

Les caractéristiques financières des prêts sont indiquées au contrat de prêt annexé.

En contrepartie de la garantie accordée, Immobilière 3F s'engage :

- à réserver à la Communauté urbaine 20% du programme, soit 11 logements
- à mettre en œuvre les objectifs partagés d'équilibre et de peuplement, conformément aux orientations stratégiques de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL)
- à informer la Communauté urbaine sur l'équilibre de peuplement (occupation et attributions)
- à fournir les données utiles à l'observatoire du logement social.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 934 000 € (quatre millions neuf-cent-trente-quatre mille euros) souscrit par Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n°152830.
Ce contrat constitué de 6 lignes est destiné à financer l'opération de construction de 54 logements locatifs sociaux situés 23-25, avenue du Professeur Emile Sergent à Epône. En contrepartie la Communauté urbaine a un droit de réservation de 20% soit onze logements locatifs sociaux.
Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération,
- d'accorder la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Immobilière 3F dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et de Consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Immobilière 3F pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- de s'engager par conséquent à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- d'autoriser le Président à signer la convention relative au droit de réservation.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L. 5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code civil et notamment son article 2305,

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 441-1 et R 441-5 à R 441-6,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-06-29_15 du 29 juin 2023 portant sur la demande de prolongation du 1^{er} Programme Local de l'habitat intercommunal (PLHi) pour une durée de 2 ans maximum auprès de l'Etat,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2024-06-20_08 du 20 juin 2024 portant approbation de la convention de gestion en flux des logements sociaux entre la Communauté urbaine et Immobilière 3F,

VU le contrat de prêt n°152830 en annexe signé entre Immobilière 3F et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la lettre avenant n°40 du 11 décembre 2023 en annexe informant de l'accord de la Caisse des dépôts et consignation pour prendre en compte la modification de la dénomination du garant,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 934 000 € (quatre-millions-neuf-cent-trente-quatre-mille euros) souscrit par Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n°152830.

Ce contrat constitué de 6 lignes est destiné à financer l'opération de construction de 54 logements locatifs sociaux situés 23-25, avenue du Professeur Emile Sergent à Epône. En contrepartie la Communauté urbaine a un droit de réservation de 20% soit onze logements locatifs sociaux.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : ACCORDE la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Immobilière 3F dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et de Consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Immobilière 3F pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer la convention de réservation.

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-06-20_10 - ACQUISITION EN VEFA DE 17 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX, CHEMIN DES LILAS, ZAC DES MARRONNIERS A VAUX-SUR-SEINE : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE D'IMMOBILIERE 3F

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Immobilière 3F est une société anonyme d'habitation à loyer modéré (SA HLM), membre du groupe Action Logement. Au 1^{er} janvier 2023, Immobilière 3F disposait d'un patrimoine locatif social de 3 962 logements sur le territoire de la Communauté urbaine.

Immobilière 3F réalise une opération d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 17 logements locatifs sociaux, situés ZAC des Marronniers, chemin des Lilas sur la commune de Vaux-sur-Seine.

Ce projet de 17 logements locatifs sociaux est financé en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (4 PLAI), en Prêt Locatif à Usage Social (10 PLUS) et en Prêt Locatif Social (3 PLS). Les typologies sont les suivantes : 15 T4 et 2 T5.

Au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté urbaine est sollicitée pour accorder sa garantie à hauteur de 100% du capital emprunté pour cette opération.

Il est rappelé que la Communauté urbaine agit dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) approuvé le 14 février 2019 pour la période 2018 à 2023, prorogé jusqu'au 31 décembre 2025, par délibération du Conseil communautaire du 23 juin 2023.

La commune de Vaux-sur-Seine disposait au 1^{er} janvier 2016 de 9,9% de logements sociaux au sein de son parc de logements. Le taux de logements locatifs sociaux de la commune était au 1^{er} janvier 2023 de 18,2%, soit un taux inférieur au taux de 25% exigé par la loi SRU.

Il convient de soutenir l'effort de production de logements sociaux dans cette commune qui n'a pas encore atteint son objectif, en accordant la garantie d'emprunt.

Le montant maximum de l'emprunt est de 3 284 000 €. Il se décompose en 7 lignes de prêt :

- prêt CPLS Complémentaire au PLS 2020, d'un montant de 163 000 € pour une durée de 40 ans ;
- prêt PLAI, d'un montant de 257 000 € pour une durée de 40 ans ;
- prêt PLAI foncier d'un montant de 351 000 € pour une durée de 60 ans ;
- prêt PLS PLSDD 2020 d'un montant de 458 000 € pour une durée de 40 ans ;
- prêt PLUS d'un montant de 1 008 000 €, pour une durée de 40 ans ;
- prêt PLUS foncier d'un montant de 894 000 € pour une durée de 60 ans.
- prêt PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de 153 000 € pour une durée de 40 ans

Les caractéristiques financières des prêts sont indiquées au contrat de prêt annexé.

En contrepartie de la garantie accordée, Immobilière 3F s'engage :

- à réserver à la Communauté urbaine 20% du programme, soit 3 logements
- à mettre en œuvre les objectifs partagés d'équilibre et de peuplement, conformément aux orientations stratégiques de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL)
- à informer la Communauté urbaine sur l'équilibre de peuplement (occupation et attributions)
- à fournir les données utiles à l'observatoire du logement social.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 284 000 € souscrit par Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n°152815.

Ce contrat constitué de 7 lignes est destiné à financer l'opération de construction de 17 logements locatifs sociaux situés Zac des Marronniers, chemin des Lilas à Vaux-sur-Seine. En contrepartie la Communauté urbaine a un droit de réservation de 20% soit 3 logements locatifs sociaux.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération,

- d'accorder la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Immobilière 3F dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Immobilière 3F pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- de s'engager par conséquent à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- d'autoriser le Président à signer la convention relative au droit de réservation.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L. 5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code civil et notamment son article 2305,

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 441-1 et R 441-5 à R 441-6,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-06-29_15 du 29 juin 2023 portant sur la demande de prolongation du 1^{er} programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) pour une durée de 2 ans maximum auprès de l'Etat,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2024-06-20_08 du 20 juin 2024 portant approbation de la convention de gestion en flux des logements sociaux entre la Communauté urbaine et Immobilière 3F,

VU le contrat de prêt n°152815 en annexe signé entre Immobilière 3F et la Caisse des dépôts et consignations,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 284 000 € (trois-millions-deux-cent-quatre-vingt-quatre-mille euros) souscrit par Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n° 152815.

Ce contrat constitué de 7 lignes est destiné à financer l'opération de construction de 17 logements locatifs sociaux situés Zac des Marronniers, chemin des Lilas à Vaux-sur-Seine. En contrepartie la Communauté urbaine a un droit de réservation de 20% soit 3 logements locatifs sociaux.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : ACCORDE la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Immobilière 3F dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Immobilière 3F pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer la convention de réservation.

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-06-20_11 - CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL DU PROJET IMMOBILIER ILOT PAUL CODOS AVEC LA SAS POISSY CODOS LA COMMUNAUTE URBAINE ET LA COMMUNE DE POISSY : AVENANT N°1

Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN

EXPOSÉ

La requalification d'un îlot vieillissant au cœur du centre-ville de Poissy, offre l'opportunité aux opérateurs du projet, à la commune de Poissy et à la Communauté urbaine, de réaliser un programme immobilier dense. Ce projet a pour objectifs de créer une offre de logements diversifiée, de pérenniser et développer l'offre commerciale, de maintenir l'activité associative in situ et sur le territoire communal et d'améliorer les espaces et les équipements publics.

La présente convention a pour périmètre les parcelles cadastrées AW n°59 en copropriété et AW n°243 d'une superficie totale de 5 723 m², classées en zone UAb du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil communautaire le 16 janvier 2020.

Le projet immobilier situé rue Paul Codos se développe sur 22 910 m² de surface de plancher (SDP), décomposés comme suit :

- 9 526 m² pour 139 logements familiaux en accession libre à la propriété ;
- 7 243 m² pour 120 hébergements en résidence seniors avec services (RSS) et locaux communs recevant du public ;
- 2 915 m² pour 95 hébergements en résidence coliving ;
- 2 055 m² pour l'association Saint-Louis, association sportive et culturelle historique de la commune de Poissy ;
- 1 171 m² pour des commerces en pieds d'immeubles ;

le tout édifié sur 2 niveaux de sous-sols à usage principal de stationnement automobile pour un total de 287 emplacements.

Le projet immobilier rend donc nécessaire plusieurs aménagements dont l'extension et le réaménagement du groupe scolaire Victor Hugo, ainsi que le réaménagement des abords de l'îlot permettant notamment le maintien d'espaces publics qualitatifs, l'accessibilité du stationnement en sous-sol, ainsi que la gestion de la collecte des déchets.

Dans ce contexte, les opérateurs du projet Akera développement et Interconstruction se sont rapprochés de la Communauté urbaine, maître d'ouvrage des équipements publics communautaires et de la commune de Poissy, maître d'ouvrage des équipements publics communaux, afin de conclure une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) prévue par l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme (CU).

En application de cette disposition, le coût des équipements publics rendus nécessaires par le projet et répondant aux besoins de ses futurs usagers peut être mis à la charge du porteur de projet.

Ils sont définis dans le tableau ci-dessous :

Equipements publics	Descriptif des travaux	Coût global estimatif HT	Coût global estimatif TTC	Maîtrise d'ouvrage
Groupe scolaire Victor Hugo	Extension et réaménagement : - construction de 3 classes - agrandissement du réfectoire	1 259 377 €	1 511 252 €	Commune de Poissy
Abords de l'îlot Paul Codos	Réaménagement des abords de l'îlot - réaménagement de l'actuelle impasse de la paix en voie pacifiée se raccordant au boulevard Devaux - agrandissement et reprise du trottoir du boulevard de la paix, au droit du projet, entre la rue Paul Codos et l'accès à l'impasse de la paix - agrandissement et reprise du trottoir de la rue Paul Codos, au droit du projet, entre le boulevard de la paix et le boulevard Devaux - reprise des abords du boulevard Devaux entre la rue Paul Codos et la future voie nouvelle - création d'un réseau de collecte d'eau pluviales de - l'impasse de la paix au boulevard Gambetta	715 292 €	858 344 €	Communauté urbaine

Le montant total de la participation versée par les opérateurs Akera développement et Interconstruction s'élève à 1 865 845 €.

Il se décompose comme suit :

- au bénéfice de la commune, pour 1 007 501 € correspondant à une participation de 80 % du coût global HT des travaux sous maîtrise d'ouvrage communale ;
- au bénéfice de la Communauté urbaine pour 858 344 € correspondant à une participation de 100 % du coût global TTC des travaux sous maîtrise d'ouvrage communautaire pour les abords de l'îlot Codos.

L'avancement opérationnel a mis en lumière la nécessité de réajuster les besoins en équipements publics liés au groupe scolaire Victor Hugo, définir un nouvel échéancier de versement de la participation au profit de la commune de Poissy et constater la substitution aux droits de la convention des opérateurs initiaux (Interconstruction et Akera Développement) au profit de la SAS POISSY CODOS.

Au vu de ces éléments, la convention PUP approuvée au Bureau communautaire du 2 février 2023, et signée par toutes les parties le 25 avril 2023 doit être modifiée notamment au niveau :

- des équipements sous maîtrise d'ouvrage communale / Groupe scolaire Victor Hugo pour un montant prévisionnel de 1 007 501 € dont le coût total sera supporté à 100 % par les opérateurs :
 - o Construction de 2 classes supplémentaires (en lieu et places de 3 prévues initialement) ;
 - o Réhabilitation du réfectoire de l'école ;
 - o Réalisation d'un préau.
- de la modification du calendrier prévisionnel : fin de travaux au second semestre 2026 (initialement prévue au premier semestre 2026) ;
- des modalités de versement de la participation financière qui sont revues et seront versées comme suit :
 - o 30 % à la notification du marché de maîtrise d'œuvre d'exécution relative aux travaux du groupe scolaire (printemps 2024) ;

- 60 % à la notification des marchés de travaux (valant OS de démarrage) relatifs aux travaux du groupe scolaire (mi-2025)
- 10 % six mois après la notification des marchés de travaux (valant OS de démarrage) (début 2026).
- des avenants et transferts de la convention du 25 avril 2023 avec la substitution en qualité d'opérateur des sociétés « AKERA DEVELOPPEMENT » et « INTERCONSTRUCTION » au profit de la « SAS POISSY CODOS », cette dernière s'engageant désormais au respect des engagements pris dans la convention et son avenant.

La modification, par avenant, de la convention du 25 avril 2023, est donc nécessaire.

Cette modification n'a pas d'incidence financière sur la réalisation des équipements publics de compétence communautaire, qui seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine.

Aussi, il est proposé aux membres du Bureau communautaire de bien vouloir autoriser la signature de l'avenant n°1 à la convention de PUP dans le cadre de la construction de l'îlot Codos.

L'avenant n°1 à la convention de PUP annexé à la présente délibération précise notamment aux articles suivants :

- Article 1. La description des équipements publics rendus nécessaires (réduction de l'extension du groupe scolaire à 2 classes en lieu et place des 3 prévues initialement).
- Article 2. Le calendrier des travaux : livraison de l'immeuble en juin 2026, des espaces publics sous maîtrise d'ouvrage GPS&O en juin 2026, et groupe scolaire en août 2026.
- Article 3. Les opérateurs financeront 100 % des travaux de l'équipement scolaire, soit le montant total de leur participation initialement prévue de 1 007 501 €.
- Article 4. Transfert de l'arrêté de PC des Opérateurs « AKERA DEVELOPPEMENT » et « INTERCONSTRUCTION » au profit de la SAS POISSY CODOS. L'arrêté de transfert de cette autorisation d'urbanisme a été délivré le 14 avril 2023 sous le numéro PC 78498 22 Y0016 T01.

Au titre de la convention de PUP, la SAS POISSY CODOS s'engage au respect des engagements pris dans la convention et son avenant.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de PUP annexé entre la Communauté urbaine, la commune de Poissy, et l'opérateur du projet la SAS POISSY CODOS,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 à la convention et tous les actes nécessaires à l'exécution du présent avenant,
- de rappeler que les mesures d'affichage et de publicité prévues à l'article R. 332-25-2 du code de l'urbanisme seront effectuées : mise à disposition du public du dossier au siège de la Communauté urbaine, affichage au siège de la Communauté urbaine et en mairie de Poissy de la mention de la signature de cette convention et du lieu de consultation du dossier, publication au recueil des actes administratifs de la Communauté urbaine.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4, et R. 332-25-1 à R. 332-25-3,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020-01-16_01 du 16 janvier 2020 portant sur l'approbation du PLUi,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le programme des constructions établi par les opérateurs Akera Développement et Interconstruction,

VU le programme des équipements publics rendus nécessaires par le projet poursuivi par les opérateurs Akera Développement et Interconstruction,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2023-02-02_09 du 2 février 2023 portant sur l'approbation de la convention de projet urbain partenarial,

VU la délibération du Conseil municipal de Poissy n° CM_20240505_13 du 6 mai 2024 portant sur l'approbation de l'avenant n°1 à la convention de projet urbain partenarial,

VU le projet d'avenant n°1 à la convention de projet urbain partenarial,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention et le périmètre de projet urbain partenarial entre la Communauté urbaine, la commune de Poissy et l'opérateur la SAS POISSY CODOS.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention et tous les actes nécessaires à l'exécution du présent avenant.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la convention accompagnée de ses annexes sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté urbaine, que la mention de la signature de cette convention ainsi que du lieu où le document pourra être consultée, sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté urbaine et en mairie de Poissy et qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté urbaine.

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-06-20_12 - REAMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS EN GARE DE LIMAY : ACQUISITION DE DEUX EMPRISES AUPRES DE SNCF GARES & CONNEXIONS ET CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine, compétente en matière de création, gestion et entretien de la voirie communautaire, a procédé à la requalification des espaces publics au sein du quartier de la gare de Limay.

Dans ce cadre, une voie nouvelle reliant la rue Jean-Paul Marat et l'avenue du Président Wilson a été créée et un accès plus visible et attractif à l'aire de stationnement de la gare de Limay a été aménagé. Les travaux étant achevés, la Communauté urbaine a sollicité auprès de la SNCF la cession des emprises aménagées à usage de voirie et d'espaces publics.

Après instructions des demandes, les instances décisionnelles de la SNCF ont validé la cession d'une emprise d'une superficie de 842 m² environ issue de la parcelle cadastrée section BA n°15 sise lieudit « Loin de boire » à Limay ainsi que d'une emprise de 161 m² environ issue de la parcelle cadastrée section BA n°16, sises 1, boulevard Pasteur à Limay, propriété de la SNCF Gares & Connexions, au prix de 20 € par m², soit un prix total prévisionnel hors taxe et hors frais de 20 060 €.

Par ailleurs, un cheminement piéton menant à un accès technique SNCF existant dans le périmètre de l'emprise cédée, il est nécessaire de constituer une servitude de passage par la Communauté urbaine au profit de SNCF Gares & Connexions sur une emprise foncière de 17 m² environ issue de la parcelle cadastrée section BA n°16 matérialisée sur le plan ci-annexé.

La Communauté urbaine et SNCF Gares & Connexions se sont accordées sur la constitution d'une servitude réelle et perpétuelle, à titre gratuit, compte tenu de la nature de l'emprise.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques, des servitudes peuvent grever des biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ces biens sur lesquels

ces servitudes s'exercent. En l'espèce, la servitude de passage est compatible avec l'usage de l'emprise constitutive d'un cheminement piéton menant vers l'accès technique SNCF.

L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine.

L'article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales précise que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domanial.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition auprès de SNCF Gares & Connexions d'une emprise d'une superficie de 842 m² environ issue de la parcelle cadastrée section BA n°15 sise lieudit « Loin de boire » à Limay ainsi que d'une emprise de 161 m² environ issue de la parcelle cadastrée section BA n°16, sises 1, boulevard Pasteur à Limay,
- de dire que cette acquisition est conclue au prix de 20 € par m², soit un prix total prévisionnel hors taxe et hors frais de 20 060 €,
- d'approuver la constitution d'une servitude de passage, à titre gracieux, par la Communauté urbaine au profit de SNCF Gares & Connexions sur une emprise d'environ 17 m² issue de la parcelle cadastrée section BA n°16 sise 1, boulevard Pasteur à Limay,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant prévisionnel de 20 060 € hors taxe et frais au chapitre 21, article 2112, fonction 844.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1212-1 et L. 2122-4,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le courrier de demande de SNCF Gares & Connexions du 14 septembre 2023,

VU le plan ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition auprès de SNCF Gares & Connexions d'une emprise d'une superficie de 842 m² environ issue de la parcelle cadastrée section BA n°15 sise lieudit « Loin de boire » à Limay ainsi que d'une emprise de 161 m² environ issue de la parcelle cadastrée section BA n°16, sises 1, Boulevard Pasteur à Limay.

ARTICLE 2 : DIT que cette acquisition est conclue au prix de 20 € (vingt euros) par m², soit un prix total prévisionnel hors taxe et hors frais de 20 060 € (vingt-mille-soixante euros).

ARTICLE 3 : APPROUVE la constitution d'une servitude de passage, à titre gracieux, par la Communauté urbaine au profit de SNCF Gares & Connexions sur une emprise d'environ 17 m² issue de la parcelle cadastrée section BA n°16 sise 1, boulevard Pasteur à Limay.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 5 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal au chapitre 21, article 2112, fonction 844.

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-06-20_13 – AMENAGEMENT DU POLE GARE EOLE DE POISSY : ACQUISITION AUPRES DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE CENTRE COMMERCIAL QUARTIER DE LA GARE A POISSY D'UN VOLUME NECESSAIRE A L'AMENAGEMENT DU POLE GARE EOLE DE POISSY

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Dans le cadre du projet EOLE, la Communauté urbaine va bénéficier du prolongement à l'ouest du RER E en 2024 avec neuf pôles gares EOLE sur son territoire.

Dans cette perspective, la Communauté urbaine porte un projet de réaménagement des espaces publics autour des futurs pôles gares EOLE visant notamment à améliorer l'accessibilité et favoriser l'intermodalité par des aménagements et des équipements permettant le passage d'un moyen de transport à un autre.

La réalisation de ce projet de reconfiguration et de développement du futur pôle gare EOLE au niveau de la gare de Poissy nécessite l'acquisition d'une emprise issue du volume n°71 relevant de la propriété de l'Association Libre Syndicale (ASL) « Centre commercial quartier de la gare à Poissy », dont l'assiette foncière est la parcelle cadastrée section AW n°373 sise avenue Maurice Berteaux.

Une emprise d'environ 122 m² à détacher du volume précité correspondant à une circulation située sous le porche menant de la place Georges Pompidou au parking dit « des capucins » est concernée.

La Communauté urbaine a donc sollicité auprès de l'ASL la cession de l'emprise nécessaire à ce projet d'aménagement. Pour ce faire, un modificatif à l'état descriptif de division en volumes a été établi et l'emprise objet de la vente constitue un nouveau volume portant le numéro 91.

L'article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales précise que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domanial.

L'ASL » a approuvé, le 18 juin 2024, la cession de l'emprise au prix de 20 € par m² soit 2 440 € hors taxe et hors frais.

L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine.

Par ailleurs, le projet d'aménagement ayant pour but d'améliorer l'accessibilité de la gare de Poissy, l'emprise précitée actuellement clôturée sera rendue librement accessible du public afin de créer une liaison entre le parking dit « des capucins » cadastré section AW n°377 et la place Pompidou.

Cette ouverture du passage nécessite l'engagement par l'ASL de frais de déplacement du portail existant à hauteur de 16 601, 89 € toutes taxes comprises. Ces frais étant induits uniquement pour les besoins de la réalisation de l'opération d'aménagement, la Communauté urbaine versera cette somme sur le compte de l'ASL.

L'ouverture du passage nécessite également la création d'une servitude de passage, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), à titre gratuit, à constituer sur la totalité de l'emprise objet de la vente (nouveau volume n°91

constituant le fonds servant) au profit de la partie du volume n°71 restant la propriété de l'ASL (nouveau volume n°93 constituant le fonds dominant) afin que les habitants de la copropriété puissent également circuler sur l'emprise.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition auprès de l'ASL « Centre commercial quartier de la gare à Poissy », d'une emprise d'environ 122 m² issue du volume n°71 dont l'assiette foncière est la parcelle cadastrée section AW n°373 sise avenue Maurice Berteaux à Poissy, correspondant à une circulation située sous le porche menant de la place Georges Pompidou au parking dit « des capucins », au prix de 2 440 € hors taxe et hors frais,
- d'approuver le versement de la somme de 16 601,89 € toutes taxes comprises au titre des frais de déplacement du portail devant être engagés par l'ASL « Centre commercial quartier de la gare à Poissy » induit par l'opération d'aménagement,
- d'approuver la constitution d'une servitude de passage à titre gratuit au bénéfice de l'ASL « Centre commercial quartier de la gare à Poissy » sur l'emprise de 122 m² environ objet de la vente comme représenté sur le plan ci-annexé,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 2 440 € hors taxe et hors frais, au chapitre 21, article 2115, fonction 86,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 16 601,89 € toutes taxes comprises au chapitre 21, article 2315, fonction 86.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9, L. 1311-10, L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1212-1 et L. 2122-4,

VU l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le compte-rendu de l'assemblée générale de l'ASL « Centre commercial quartier de la gare à Poissy » en date du 18 juin 2024,

VU le projet d'état descriptif de division en volumes ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition auprès de l'ASL « Centre commercial quartier de la gare à Poissy » d'une emprise d'environ 122 m² issue du volume n°71 dont l'assiette foncière est la parcelle cadastrée section AW n°373 sise avenue Maurice Berteaux à Poissy, correspondant à une circulation située sous le porche menant de la place Georges Pompidou au parking dit « des capucins », au prix de 2 440 € HT (deux-mille-quatre-cent-quarante euros hors taxe) et hors frais.

ARTICLE 2 : APPROUVE le versement de la somme de 16 601,89 € TTC (seize-mille-six-cent-un euros et quatre-vingt-neuf centimes toutes taxes comprises) au titre des frais de déplacement du portail engagés par l'association libre syndicale « Centre commercial quartier de la gare à Poissy » induit par l'opération d'aménagement.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 2 440 € HT (deux-mille-quatre-cent-quarante euros hors taxe) et hors frais, au chapitre 21, article 2115, fonction 86.

ARTICLE 5 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 16 601,89 € TTC (seize-mille-six-cent-un euros et quatre-vingt-neuf centimes toutes taxes comprises) au chapitre 21, article 2315, fonction 86.

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-06-20_14 – CESSION D'UNE EMPRISE ISSUE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER SIS BOULEVARD CALMETTE A MANTES-LA-JOLIE ET CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE SURPLOMB AU PROFIT DE SNCF GARES & CONNEXIONS

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Dans le cadre des travaux menés par la SNCF au niveau du parvis de la Gare EOLE de Mantes Station, un abri vélo et des sanitaires pour Personnes à Mobilité Réduite (PMR) doivent être créés.

Ces aménagements seront réalisés sur une emprise d'environ 57 m² issue du domaine public non cadastré sis boulevard Calmette à Mantes-la-Jolie.

SNCF Gares & Connexions a donc sollicité la Communauté urbaine pour la cession de l'emprise à leur profit.

A cet effet, une nouvelle parcelle sera créée sur le domaine public non cadastré du boulevard Calmette à Mantes-la-Jolie.

Il est précisé que la surface de l'emprise sera affinée lors de l'établissement du Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC) qui sera transmis par SNCF Gares & Connexions à la Communauté urbaine.

La Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE), par avis du 22 mai 2024 a établi la valeur vénale de l'emprise à 22 € par m² soit un prix total de 1 254 €.

Par ailleurs, ce projet d'aménagement nécessite la constitution d'une servitude par la Communauté urbaine au profit de SNCF Gares & Connexions sur une emprise foncière de 44 m² issue du domaine public non cadastré pour la création d'un auvent en surplomb du domaine public tel que matérialisée sur le plan ci-annexé.

La Communauté urbaine et SNCF Gares & Connexions se sont accordées sur la constitution d'une servitude réelle et perpétuelle, à titre gratuit, compte tenu de la nature des travaux réalisés dans l'intérêt général afin d'améliorer notamment les fonctionnalités de la gare pour les PMR.

Il est précisé que la présente transaction ne s'inscrit pas dans une démarche économique assujettissant l'opération à la TVA, et se situe dans le cadre de la simple gestion du patrimoine de la Communauté urbaine.

L'ensemble des frais afférents à la cession et à la constitution de servitude seront supportés par l'acquéreur.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la cession d'une emprise d'environ 57 m² sise, boulevard Calmette à Mantes-la-Jolie, au profit de SNCF Gares & Connexions, au prix de 1 254 € toutes taxes comprises et hors frais,
- d'approuver la constitution d'une servitude de surplomb, à titre gratuit, au profit de SNCF Gares & Connexions sur une emprise foncière de 44 m² issue du domaine public non cadastré pour la création d'un auvent en surplomb du domaine public,

- de dire que l'ensemble des frais afférents à la cession et à la constitution de servitude seront supportés par SNCF Gares & Connexions,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront versés au budget principal, pour un montant de 1 254 € au chapitre 024 , nature 024, fonction 020.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-10, L. 5211-10 et L. 5215-20, L. 1311-9,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 portant actualisation de la définition de la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'avis n° 2024-78361-33181 de la direction immobilière de l'Etat du 22 mai 2024,

VU le courrier d'accord de la Communauté urbaine du 25 avril 2024,

VU le plan ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession à d'une emprise d'environ 57 m² sise, boulevard Calmette à Mantes-la-Jolie, au profit de SNCF Gares & Connexions au prix de 1 254 € (mille-deux-cent-cinquante-quatre euros).

ARTICLE 2 : APPROUVE la constitution d'une servitude de surplomb à titre gratuit au profit de SNCF Gares & Connexions sur une emprise foncière de 44 m² issue du domaine public non cadastré pour la création d'un auvent en surplomb du domaine public.

ARTICLE 3 : DIT que l'ensemble des frais afférents à la cession et à la constitution de servitude seront supportés par SNCF Gares & Connexions.

ARTICLE 4 : D'AJOUTER que les crédits seront versés au budget principal, pour un montant de 1 254 € (mille-deux-cent-cinquante-quatre euros) au chapitre 024, nature 024, fonction 020.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-06-20_15 – ACQUISITION DU CENTRE TECHNIQUE COMMUNAUTAIRE SIS À BUCHELAY – RUE ROGER SARLET, CHEMIN DES MEUNIER, CADASTRÉ SECTION ZI NUMÉRO 192 AUPRES DE L'EPAMSA

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Dans le cadre de l'orientation de la Communauté urbaine d'acquérir progressivement les locaux accueillant les Centres Techniques Communautaires (CTC), il a été décidé d'acquérir le CTC situé rue Roger Sarlet à Buchelay, d'une surface utile de 2 300 m² environ, cadastré ZI numéro 192 auprès de l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois-Seine Aval (EPAMSA).

Cette orientation politique prise par la Communauté urbaine a pour objectif de consolider l'autonomie des services techniques de la Communauté urbaine au sein des centres techniques et de permettre l'entretien régulier des bâtiments accueillant lesdits services. Cette dernière s'inscrit dans le cadre de compétence de la Communauté urbaine en matière d'acquisition foncière prévue par les articles L. 1111-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Dans cette perspective, la Communauté urbaine a formalisé un courrier d'intention d'acquérir le 27 février 2024 auprès de l'EPAMSA, futur propriétaire de la parcelle cadastrée section ZI numéro 192 d'une superficie de 9 572 m² sise rue Roger Sarlet à Buchelay sur laquelle est édifiée le centre technique communautaire.

En réponse, l'EPAMSA a formalisé une offre de vente suivant courrier en date du 26 mars 2024 au prix de 410 000 €.

Par courrier en date du 12 juin 2024, la Communauté urbaine a accepté l'offre de l'EPAMSA au prix de 410 000 € HT, hors frais, TVA en sus, le cas échéant, conformément au taux en vigueur et selon le régime applicable au jour de la réitération par acte authentique.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition auprès de l'EPAMSA, du CTC de 2 300 m² situé rue Roger Sarlet à Buchelay cadastré section ZI numéro 192 d'une superficie totale de 9 572 m²,
- de dire que l'acquisition aura lieu moyennant le prix de 410 000 € HT, hors frais, TVA en sus le cas échéant conformément au taux en vigueur et selon le régime applicable au jour de la réitération par acte authentique,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget 2024 pour un montant de 410 000 €HT, hors frais, TVA en sus le cas échéant, à la fonction 020 nature 21311 antenne 020611.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-10, L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1211-1,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques des Yvelines n°7300-L-SD du 17 mai 2024,

VU l'offre de vente adressée par l'EPAMSA datant du 26 mars 2024,

VU l'accord de la Communauté urbaine en date du 12 juin 2024,

VU l'extrait du plan cadastral ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition auprès de l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois-Seine Aval (EPAMSA) du Centre Technique Communautaire situé sur la parcelle cadastrée section ZI numéro 192 sise rue Roger Sarlet, chemin des Meuniers à Buchelay d'une superficie totale de 9 572 m².

ARTICLE 2 : DIT l'acquisition aura lieu moyennant le prix de 410 000 € HT (quatre-cent-dix-mille euros hors taxes), hors frais, TVA en sus le cas échéant conformément au taux en vigueur et selon le régime applicable au jour de la réitération par acte authentique.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget 2024 pour un montant de 410 000 € HT (quatre-cent-dix-mille euros hors taxes), hors frais, TVA en sus le cas échéant, à la fonction 020 nature 21311 antenne 020611.

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-06-20_16 - SOUTIEN AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU AMBASSADEURS DU TERRITOIRE DANS LE CADRE DE L'ANNEE OLYMPIQUE 2024

Rapporteur : Sabine OLIVIER

EXPOSÉ

Dans le cadre de sa politique sportive telle que définie dans le Projet sportif de territoire, adopté en Conseil communautaire du 7 février 2024, la Communauté urbaine poursuit, au travers des clubs et des sportifs du territoire, les actions concourant à son rayonnement national et international.

Par ailleurs, dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024 (du 26 juillet au 11 août 2024 et du 28 août au 8 septembre 2024), la Communauté urbaine, territoire labellisé « Terre de Jeux », souhaite mobiliser les différents acteurs du champ sportif (communes, équipements, habitants et associations sportives du territoire), pour :

- Soutenir les champions et futurs champions du territoire, à travers un partenariat tripartite avec les sportifs et leur club afin de les aider à préparer leur participation aux Jeux olympiques et paralympiques, concilier leur double projet sportif et professionnel ainsi qu'à s'engager dans des actions en faveur du territoire,
- Accompagner les clubs et leurs sportifs pour leur permettre de se préparer physiquement et mentalement dans les meilleures conditions, et mettre toutes les chances de leur côté pour décrocher une médaille aux JOP, pour les sportifs concernés,
- Valoriser les équipements sportifs du territoire, et plus globalement l'attractivité du territoire,
- Faire connaître les rénovations/travaux en cours sur les équipements communautaires (confort, mise aux normes et transition énergétique),
- Promouvoir l'offre diversifiée de pratique sportive, à destination de tous les publics et dans un esprit d'inclusivité,
- Mettre en lumière les clubs à fort potentiel ainsi que le soutien de la Communauté urbaine aux champions et futurs champions du territoire,
- Fédérer les habitants autour des JOP à travers une offre spécifique d'activités et d'événements festifs.

Les critères d'éligibilité au dispositif sont :

- Etre sportive ou sportif licencié(e) dans un club situé sur le territoire ou résidant sur le territoire pendant toute la durée de l'engagement,

- Pratiquer une discipline individuelle ou collective affiliée à une fédération française unisport agréée ou fédérations paralympiques et être éligible à concourir au sein de la délégation olympique ou paralympique française,
- Posséder un palmarès sportif significatif (titre champion de France, d'Europe, du Monde),
- Faire preuve d'un comportement exemplaire et conforme à l'image de la Communauté urbaine en termes de représentativité des valeurs du sport (éthique, fair-play, respect des règles anti-dopage, ...).

A ce jour, 6 clubs et 6 athlètes sont identifiés pour bénéficier d'une aide à hauteur de 10 000 € par athlète, soit 60 000 € au total.

Athlète pressenti	Discipline	Clubs
Julie FLAMAND	Paratennis	Tennis Club Magnanville
Dorian CONINX	Triathlon	Poissy Triathlon
Claire BOVE	Aviron	AS Mantaïse Aviron
Wassila LKHADIRI	Boxe anglaise	Le Labo
Melvin RAFFIN	Athlétisme	Les Mureaux Val de Seine Athlétisme
Meril LOQUETTE	Para-badminton	Volants de Cergy

Il est rappelé, qu'à l'occasion des Jeux de Tokyo 2021, la Communauté urbaine avait soutenu les sportifs participants, tous revenus médaillés. Ce partenariat avec les « Etoiles montantes » a perduré et se traduit aujourd'hui par une augmentation du nombre de champions et de clubs de haut niveau soutenus.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'abroger, suite au changement de club d'un athlète, la délibération du Bureau communautaire n° BC_2024-04-04_02 du 4 avril 2024,
- d'approuver le projet de « soutien aux sportifs de haut niveau « ambassadeurs » du territoire dans le cadre de l'année olympique 2024,
- d'autoriser le versement aux clubs d'un montant de 10 000 € en soutien aux athlètes pré-identifiés inscrits dans un club du territoire ou résidant sur le territoire,
- d'approuver les conventions correspondantes,
- de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024, au chapitre 65, article 65748, fonction 30,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2024-04-04_02 du 4 avril 2024 relative au soutien aux sportifs de haut niveau « ambassadeurs » du territoire dans le cadre de l'année olympique 2024,

VU les projets de conventions proposés,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération du Bureau communautaire n°BC_2024-04-04_02 du 4 avril 2024 relative au soutien aux sportifs de haut niveau « ambassadeurs » du territoire dans le cadre de l'année olympique 2024.

ARTICLE 2 : APPROUVE le projet de soutien aux sportifs de haut niveau « ambassadeurs » du territoire dans le cadre de l'année olympique 2024.

ARTICLE 3 : AUTORISE le versement aux clubs d'un montant de 10 000 € (dix-mille euros) en soutien aux athlètes pré-identifiés inscrits dans un club du territoire ou résidant sur le territoire, à savoir l'association sportive mantaise, section aviron, le club Poissy Triathlon, le Labo, le Tennis club Magnanville, les volants de Cergy et les Mureaux Val de Seine Athlétisme.

ARTICLE 4 : APPROUVE les conventions correspondantes.

ARTICLE 5 : PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024, au chapitre 65, article 65748, fonction 30.

ARTICLE 6 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Détail des votes :

22 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2024-06-20_17 - CONVENTION DE GESTION RELATIVE A LA COMPETENCE VOIRIE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE ET LA COMMUNE DE GAILLON-SUR-MONTCIENT ENTRE LE 1ER FEVRIER 2024 ET LE 31 DECEMBRE 2026

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente, au titre de ses compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et aires de stationnement, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette compétence est exercée dans son intégralité par la Communauté urbaine conformément à ses statuts, sur les voies relevant du domaine public routier communautaire, situées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'agglomération et sur les accessoires indissociables de ces voies. La définition de la consistance du domaine public routier communautaire a fait l'objet d'une délibération prise par le Conseil communautaire le 20 mai 2021.

A l'occasion de la création de la Communauté urbaine, les communes ont procédé au transfert de personnels identifiés en vue de réaliser les activités relevant de la compétence voirie, correspondant aux équivalent temps plein nécessaires. Le transfert de ces personnels a été effectif au 1^{er} janvier 2017.

Cependant, certaines communes, de moins de 2 500 habitants et dont la réalisation de sous-activités liées à la compétence voirie représentait moins d'un équivalent temps plein cumulé d'un ou plusieurs agents ou au maximum un équivalent temps plein cumulé de plusieurs agents distincts, n'ont pas pu transférer ces agents. Afin de garantir une bonne organisation du service et d'accompagner le transfert, la Communauté urbaine avait proposé à ces communes la signature de conventions de mise à disposition desdits agents communaux à la Communauté urbaine pour une partie de leur temps.

Cette convention est désormais caduque.

La Communauté urbaine, en application de l'article L. 5215-27 du CGCT, peut confier, par convention à une commune membre, la gestion de certains services ou équipements relevant de ses attributions. Dans ce contexte, elle peut confier aux communes la réalisation de sous-activités afférentes à la compétence voirie, dans une logique de gestion de proximité.

La commune de Gaillon-sur-Montcient a fait part à la Communauté urbaine de sa volonté de réaliser la sous-activité suivante :

- la propreté urbaine :
 - o propreté manuelle : balayage des voies, vidage des corbeilles, désherbage, ramassage des feuilles et des détritrus.

La convention proposée porte sur les modalités d'exécution de ces prestations sur une durée de deux ans et onze mois, à compter du 1^{er} février 2024.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière et plafonnées, selon des modalités précisées, dans la limite annuelle de 25 856 €, toutes charges comprises, non reportable d'une année sur l'autre.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention de gestion actualisée avec la commune de Gaillon-sur-Montcient relative à la propreté manuelle, relevant de la compétence voirie, du 1^{er} février 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs conformément aux modalités précisées dans la convention,
- d'ajouter que les crédits sont :
 - o imputés au budget principal :
 - chapitre 012, article 6217,
 - chapitre 011, article 62875,
 - o non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative à la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé et ses annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de gestion actualisée avec la commune de Gaillon-sur-Montcient relative à la propreté manuelle, relevant de la compétence voirie, du 1^{er} février 2024 au 31 décembre 2026, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la commune sur présentation des justificatifs, selon les modalités précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits sont :

- imputés au budget principal :
 - o chapitre 012, article 6217,
 - o chapitre 011, article 62875,
- non assujettis à la TVA.

Détail des votes :

22 POUR

0 CONTRE :

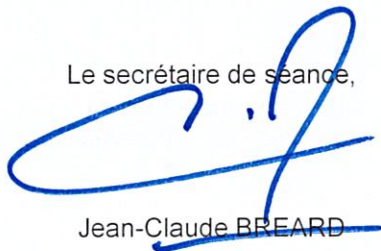
0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

La fin de la séance est prononcée à 21 h 00.

L'intégralité des délibérations est tenue à votre disposition sur le site internet de la Communauté urbaine.

Le secrétaire de séance,



Jean-Claude BREARD

Président,



Cécile ZAMBITI-POPESCU